Décision n° 2016-0740
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 7 juin 2016
modifiant la décision n° 2016-0080 en date du 20 janvier 2016
autorisant la société Orange Caraïbe
à utiliser des fréquences des bandes 1800 MHz et 2,6 GHz
afin de mener des expérimentations techniques de la technologie LTE

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après l'« ARCEP ») ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/477/CE de la Commission européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu la décision 2009/766/CE de la Commission européenne en date du 16 octobre 2009 sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1800 MHz pour les systèmes de Terre capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu la recommandation ECC REC 08-02 du Comité des communications électroniques (ECC) de la Conférence européenne des postes et des télécommunications (CEPT) intitulée Planification et coordination de fréquences pour les systèmes mobiles terrestres GSM / UMTS / LTE / WiMAX opérant dans les bandes 900 et 1800 MHz ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2016-0080 de l'ARCEP en date du 20 janvier 2016 autorisant la société Orange Caraïbe à utiliser des fréquences des bandes 1800 MHz et 2,6 GHz afin de mener des expérimentations techniques ;

Vu la demande de prolongation de la durée de l'expérimentation autorisée par la décision n° 2016-0080 présentée par la société Orange Caraïbe en date du 25 avril 2016 ;

Vu le courrier adressé à la société Orange Caraïbe en date du 30 mai 2016 et la réponse de la société Orange Caraïbe en date du 30 mai 2016 ;

Après en avoir délibéré le 7 juin 2016 ;

Pour les motifs suivants :

Par la décision n° 2016-0080 susvisée, la société Orange Caraïbe est autorisée à utiliser des fréquences des bandes 1800 MHz et 2,6 GHz afin de mener des expérimentations techniques de la technologie LTE sur 44 sites localisés en Guadeloupe, en Martinique et en Guyane jusqu'au 30 juin 2016.

Par courrier en date du 25 avril 2016, la société Orange Caraïbe a sollicité l'Arcep afin de prolonger ces expérimentations techniques jusqu'au 15 septembre 2016 dans des conditions inchangées.

Il résulte de l'examen du dossier que rien ne s'oppose à ce que la durée de cette expérimentation soit prolongée jusqu'au 15 septembre 2016.

La présente décision modifie ainsi la décision n° 2016-0080 susvisée en prolongeant jusqu'au 15 septembre 2016 la durée d'autorisation de la société Orange Caraïbe. L'ensemble des autres dispositions de la décision n° 2016-0080 susvisée sont inchangées, en particulier les conditions d'utilisation des fréquences.

Décide :

Article 1. Au deuxième alinéa de l'article 2 de la décision n° 2016-0080 de l'Arcep en date du 20 janvier 2016, les mots « 30 juin 2016 » sont remplacés par les mots : « 15 septembre 2016 ».

Article 2. À l'article 6 de la décision n° 2016-0080 de l'Arcep en date du 20 janvier 2016, les mots « 2071 euros » sont remplacés par les mots : « 3241 euros ».

Article 3. Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Orange Caraïbe et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 7 juin 2016

Le Président

Sébastien SORIANO